

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés et mis à jour par le Conseil d'Administration, à Rixheim, le 23 septembre 2004

TITRE I - Fondation

Article 1 :

Il a été fondé en Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 février 1971 à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée, et à la préparation militaire, qui adhèrent ou adhèreront à l'Aéro-Club, une Association qui sera régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local, régissant les associations des départements du Rhin et de la Moselle.

Article 2 :

L'association dénommée AERO-CLUB DES TROIS FRONTIÈRES a pour but de faciliter et de vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue par règlement intérieur de son Comité régional, la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique, ainsi que la préparation à l'apprentissage des métiers y ressortissant tant par les moyens d'Etat que par les moyens privés à l'effet de développer l'aviation sportive comme de préparer la formation militaire « AIR » et assurer l'entraînement des réserves.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim à Rixheim, mais il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

L'association est ouverte à tous y compris les sections. L'inscription ou la réinscription ne sera possible pour une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de réinscription temporaire ou définitive, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 9 – 2 – c et d. Un règlement intérieur pourra régler les relations de chacune de ces sections avec l'Aéro-Club tuteur.

Article 6 :

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein du club.

Article 7 :

L'Aéro-Club est affilié aux Fédérations Régionales et Nationale des Aéro-Clubs.

TITRE II – Les adhérents

Article 8 :

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être :

- membres actifs
- membres passifs
- membres honoraires (Comité d'Honneur)

1) Membres actifs :

a) Définition :

Ne peuvent être inscrites en qualité de membres actifs que les personnes pratiquant effectivement les sports aériens à savoir : pilote d'avion, pilote de vol à voile, aéromodélisme ou parachutisme.

b) Acquisition :

La qualité de membre actif s'acquiert par l'inscription à l'Association sous réserve du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

c) Abrogé :

d) Classification :

Les membres actifs sont classés comme suit :

Mineurs : scolaires jusqu'à 17 ans, juniors jusqu'à 18 ans.

Seniors : au-delà de 18 ans.

Ils versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui correspond à l'activité aéronautique pratiqué, payable en début d'année. Ils doivent dans les mêmes conditions, souscrire par l'intermédiaire de l'Association, une licence fédérale annuelle. Seuls les membres actifs seniors ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les autres membres actifs scolaires et juniors ne peuvent voter que pour la désignation de leur délégué au sein des commissions et de leurs sections.

2) Membres passifs :

La qualité de membre passif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elle donne droit à tous les avantages concédés par l'Aéro-Club à ses membres. Ils peuvent notamment bénéficier de promenades aériennes à des tarifs préférentiels, dont le prix sera déterminé par le Bureau.

3) Membres honoraires :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Formés en Comité d'Honneur, ces membres sont dispensés de cotisations, mais peuvent effectuer des versements sous forme de dons. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) Par démission. Elle doit être expresse.

2) Par radiation. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

a) Lorsqu'un membre actif n'a pas accompli au moins 6 heures de vol par an.

b) Retard après préavis de 15 jours dans le paiement des cotisations. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de convoquer le membre défaillant. Le versement de la cotisation devant être spontané, la mesure de radiation ne revêt pas la caractéristique d'un acte disciplinaire.

c) Motif disciplinaire :

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un membre si celui-ci a méconnu :

- les présents statuts ainsi que le règlement intérieur ;

- les règles de l'Air et de façon générale, tous textes et usages de nature à assurer la sécurité des biens, des membres de l'Aéro-Club et des tiers, en ce qu'ils concernent le domaine aéronautique.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration statue en 1^{er} et dernier ressort, après que le membre concerné ait pu être dûment entendu ou appelé en ses explications par la Commission de discipline spécialement désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15. La commission de discipline ainsi que le Conseil d'Administration pourront se faire communiquer tous documents utiles notamment des procès-verbaux émanant de la Police, de la Gendarmerie ou autres organismes officiels ayant compétence en matière aéronautique.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer également un blâme ou un avertissement. Le Conseil d'Administration ne sera tenu par la qualification juridique ou la sanction retenue par les autres instances juridictionnelles, administratives ou disciplinaires.

En outre, le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime justifié, interdire temporairement ou définitivement au membre radié la possibilité de se réinscrire. L'interdiction définitive ne pourra faire l'objet d'aucune prescription, ni relèvement.

- d) Hors du cadre disciplinaire précité, le Conseil d'Administration, à l'initiative d'un de ses membres, peut décider d'interdire temporairement ou définitivement l'inscription ou la réinscription à l'Association d'une personne, s'il est acquis que celle-ci, par son attitude ou ses actions, œuvre ou a œuvré contre les intérêts ou la réputation de l'Association. La décision du Conseil d'Administration pourra être prise à l'encontre de cette personne alors même que celle-ci n'a pas sollicité son admission ou sa réadmission.

TITRE III – Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 18 membres au plus, choisis parmi les membres actifs ou membres de droit.

Il est élu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les membres d'Honneur : Le Comité d'Honneur est représenté par 1 de ses membres avec voix consultative. Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Article 11 : Renouvellement

Le renouvellement des membres a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers et ancienneté de nomination à partir de la troisième année suivant la création de l'Association. Exceptionnellement, pour les élections de 1972 et 1973, le tiers sortant sera tiré au sort. Les membres sortant sont rééligibles. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité Française et âgés de plus de 18 ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 Président, 2 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général, 1 Adjoint
- 1 Trésorier, 1 Adjoint
- 2 ou 4 assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du Bureau ou Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Les personnes rétribuées ne peuvent être élues au Conseil d'Administration.

Attributions : Le bureau a délégation du Conseil, il choisit et révoque le personnel, fixe les traitements et toutes indemnités et gratifications.

Article 13 : Réunions

Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents.

Bureau : Le Bureau se réunit tous les mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la majorité des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil ou du Bureau sont tenus d'assister aux réunions où ils sont normalement conviés sur convocation écrite adressée individuellement à chacun de ses membres au moins huit jours à l'avance, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des dirigeants de l'Association pour des tâches déterminées.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des biens meubles et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts s'ils n'excèdent pas un montant de 1 500 Euros, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 : Commissions

En dehors du Conseil, l'Assemblée désigne toutes commissions qu'elle jugera utiles. Les Présidents des commissions assistent à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

A la première réunion du Conseil d'Administration qui, chaque année, élit le Bureau, il est nommé une commission de discipline composée de 5 membres au moins, qui aura à connaître des fautes de tout ordre commises par des membres de l'Association.

Le commission de discipline après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration, qui dès sa première séance suivante, prendra la décision.

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre, les membres seront convoqués par lettre non recommandée.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de 4 mois de présence dans l'Association et à jour de leur cotisations, sauf en ce qui concerne celle de 1971. Le Conseil arrête l'Ordre du Jour.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'Ordre du Jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée seront consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé au Comité Régional et à la Fédération.

Article 16 bis : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre simple à l'initiative du Président, d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote pour délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions suivantes :

- modifications de statuts
- dissolution anticipée

Une modification des buts de l'Association requiert le consentement de tous les membres de l'Association, celui es membres non-présents doit être donnée par écrit.

TITRE III – RECETTES DU CLUB

Article 17 :

Les fonds proviennent :

- des cotisations
- des subventions
- des dons et legs, dans le cas où l'Aéro-Club serait reconnu d'utilité publique
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature
- des ressources acceptés par le Conseil d'Administration.

Article 18 :

Le fonds de réserve :

- 1) Le dixième des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 2) Le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association. Le fonds de réserve est placé en rente nominative sur l'état en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Article 19 :

La situation financière de L'Aéro-Club est soumise à une commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Il est le représentant légal, il ordonne les dépenses de l'Association et en approuve les recettes en accord avec le Bureau.

Article 20 :

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son délégué, d'autre part celle du Trésorier général ou de son adjoint.

TITRE IV – PARTIE SPORTIVE

Article 21 :

Un commissaire de vol et de piste est nommé par le Conseil d'Administration. Le commissaire de vol désigne ses adjoints. Ils sont seuls maîtres sur le terrain. Ils ont autorité pour décider si les expériences et les vols doivent avoir lieu, ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent se dérouler. Le commissaire de vol sera choisi parmi les membres du Club ayant leurs brevet et licence en règle.

Article 22 :

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous les autres organismes de L'Aéro-Club seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Aéro-Club.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres de l'Aéro-Club utilisant les appareils de l'Aéro-Club, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non de l'Aéro-Club qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres. Par le fait même de leur adhésion à l'Aéro-Club même de leur adhésion au Club, les membres pilotes ou non renoncent à tous recours contre l'Aéro-Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Aéro-Club ou appartenant aux membres de l'Aéro-Club. De façon générale, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

En ce qui concerne les passagers, une décharge leur sera demandée avant qu'ils ne prennent place dans un appareil pour exonérer l'Aéro-Club, son personnel et ses dirigeants de toute responsabilité.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles, seront souscrites par l'Aéro-Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 23 :

Les membres de moins de 18 ans devront produire, pour être admis à voler, une autorisation paternelle ou de leur tuteur, signée et légalisée par le Maire ou le Commissaire de Police.

Article 24 :

Abrogé.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 25 :

La dissolution de l'Aéro-Club a lieu, volontairement, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'actif de l'Aéro-Club devra être versé à la Caisse d'établissement analogue.

Article 27 :

L'association se fera inscrire au Registre des Associations du Tribunal cantonal compétent. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Article 28 :

Le Président doit faire connaître, dans le mois suivant, au Juge du Tribunal d'Instance où l'Association est inscrite, au service départementale de Jeunesse et Sports et à la Fédération Nationale, tous les changements survenus dans la composition du Bureau de l'Association.

Il est tenu, au siège social, un registre spécial, dans lequel sont inscrits de suite et sans blancs, les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et d'Assemblées Générales.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Les registres de l'Association et des pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements sur toute réquisition du Préfet.

Le rapport moral et le compte financier sont adressés chaque année à la Fédération Nationale.

Article 29 :

Le préfet du Département a le droit de faire visiter les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.